

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-119

R-3814-2012

13 septembre 2012

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Suzanne G. M. Kirouac
Pierre Méthé
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
de l'année tarifaire 2013-2014*

Personnes intéressées :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG);
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec Inc. (CORPIQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 27 juillet 2012, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2013-2014.

[2] Le 3 août 2012, la Régie rend sa décision D-2012-097. Elle demande au Distributeur de publier dans certains quotidiens et d'afficher sur son site internet un avis public donnant aux personnes intéressées les instructions préliminaires relatives à l'audience qu'elle tiendra pour l'examen de cette demande.

[3] Entre les 16 août et 6 septembre 2012, 14 personnes intéressées déposent une demande d'intervention accompagnée, dans la majorité des cas, d'un budget de participation.

[4] Les 28 août et 7 septembre 2012, le Distributeur commente les demandes d'intervention et les budgets de participation. Quelques personnes intéressées répliquent aux commentaires du Distributeur.

[5] La présente décision porte sur la reconnaissance des intervenants, l'encadrement des interventions, la séance de travail sur certains enjeux du dossier, la demande de confidentialité, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[6] La Régie a reçu les demandes d'intervention des personnes intéressées suivantes : ACEFO, ACEFQ, AREQ, AQCIE/CIFQ, CCÉG, CORPIQ, FCEI, GRAME, OC, ROÉÉ, RNCREQ, S.É./AQLPA, UC et UMQ. Elle a reçu les commentaires du Distributeur sur ces demandes ainsi que les répliques de certaines de ces personnes intéressées.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[7] La Régie examine les demandes d'intervention reçues à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) et des décisions pertinentes.

[8] **La Régie juge que toutes les personnes intéressées qui en ont fait la demande ont démontré leur intérêt à intervenir au présent dossier et leur accorde le statut d'intervenant.**

3. ENCADREMENT DES INTERVENTIONS

[9] La Régie apporte des précisions sur certains enjeux et commente certaines interventions.

3.1 MÉCANISME DE PARTAGE DES ÉCARTS DE RENDEMENT

[10] L'UC prévoit examiner la possibilité que le mécanisme de partage à être adopté dans un futur dossier soit applicable rétroactivement au présent dossier.

[11] Le Distributeur souligne qu'en conformité aux paragraphes 19 et 20 de la décision D-2012-097, les écarts de rendement devraient être débattus dans le cadre du dossier distinct sur le mécanisme de partage. De plus, il lui apparaît inapproprié d'aborder l'application rétroactive d'un mécanisme pour lequel aucune décision n'a encore été rendue.

[12] L'UC soumet qu'elle respecte la décision D-2012-097, puisqu'elle n'a aucunement l'intention de discuter ou de présenter des propositions relatives au mécanisme de partage ou à la méthode d'établissement du taux de rendement. Elle demande à la Régie de lui permettre de faire les représentations qui s'imposent afin que le mécanisme éventuellement adopté s'applique aux rendements excédentaires de l'année tarifaire 2013-2014.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

[13] La Régie est d'avis qu'il n'est pas approprié d'aborder l'application rétroactive d'un mécanisme de partage dont les modalités seront connues ultérieurement. De plus, un tel enjeu ne pourrait possiblement pas être traité sans aborder également l'application rétroactive de la politique financière. Elle rappelle que le Distributeur avait lié sa proposition d'un mécanisme de partage des écarts de rendement à une révision de la méthode d'établissement de son taux de rendement.

[14] Cet enjeu soulevé par l'UC ne sera donc pas examiné au présent dossier. Toutefois, les mécanismes de gestion des écarts pour l'année tarifaire 2013-2014, excluant les écarts de rendement, font partie des enjeux du présent dossier.

3.2 RÉSEAUX AUTONOMES

3.2.1 POTENTIEL TECHNICO-ÉCONOMIQUE (PTÉ) D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE EN RÉSEAUX AUTONOMES

[15] Le Distributeur note que le GRAME et S.É./AQLPA soulèvent des enjeux qui sont liés à la mise à jour du PTÉ en réseaux autonomes. Il soumet que le PTÉ pour les réseaux autonomes sera déposé à la Régie à l'automne 2013 dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2014-2023, en suivi de la décision D-2011-028³. Le Distributeur conclut que cette question ne devrait pas être débattue dans le cadre de la présente demande.

³ Dossier R-3740-2010.